Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20261007-CCAS_261007_D05-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres :
En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

Date de publication : 14 octobre 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 7 octobre** à 20 h, le Conseil d'Administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire.

Présents :
Conseillers municipaux : Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Stéphanie BELLEC, Pascale KERDRAON, Caroline STAEHLE
Membres extérieurs : Denise CONGAR, Annie GOURIOU, Anne-Marie LE BRIS, Thierry SCHMITT

Secrétaire de séance :
Valérie GAUTIER

Délibération
CCAS-071026-D05

Demande de secours n° 3 : MAZE Marie-Hélène - Situation liée à un syndrome de Diogène

La demande concerne une situation de logement occupé par Madame MAZE Marie-Hélène, victime du syndrome de Diogène, nécessitant le débarras et le nettoyage de la maison avant une vente envisagée. Un devis d'un montant de 7 300 € avait été établi pour cette prestation et la demandeuse sollicite une aide du CCAS à hauteur de 500 euros.
Après étude de la situation, les membres du Conseil d'administration du CCAS ont constaté que la demandeuse a déjà bénéficié d'une aide de 1 200 € au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.
Par ailleurs, la maison étant destinée à être vendue et ne faisant plus l'objet de crédit en cours, les membres du Conseil d'Administration du CCAS estiment qu'une autre solution financière peut être recherchée, notamment auprès de la banque, avec mise en place d'un échéancier, ou comme mentionné dans le dossier, le frère prenant le reste à charge. La demandeuse pourrait rembourser la somme dès la vente de la maison.

*
**

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Sur proposition de Valérie GAUTIER
Après examen précis des circonstances de la sollicitation,
À l'unanimité,
Décide de rejeter la demande de secours de Madame MAZE Marie-Hélène,
Mandate le Président ou son représentant pour prévenir la demandeuse de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 14 octobre 2026,
Olivier LE FUR,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire de PLOUVIEN,
Président du CCAS.